

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2021-046

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2021

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement

15-2021-04-21-00001 - Arrêté préfectoral n° 2021 0453 du 21 avril 2021 autorisant Monsieur Adrien BRUGIERE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)

Page 3

15_Préfecture du Cantal / DDL Procédures d Intérêt Public

15-2021-04-14-00003 - Arrêté préfectoral n°2021-0432 du 14 avril 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative (L.171-8) l'installation classée pour la protection de l'environnement Société SCIERIE du Milieu - Unité de transformation du bois 1er et 2ème niveau - Commune de VABRES (3 pages)

Page 8



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
Des Territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2021 – 0453
autorisant Monsieur Adrien BRUGIERE à effectuer des tirs de défense simple en vue
de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1382 du 9 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-1689 du 19 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1552 du 19 novembre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Cantal, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Vu la demande en date du 19 avril 2021 par laquelle Monsieur Adrien BRUGIERE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur Adrien BRUGIERE a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.7 relative au soutien à la lutte contre la prédation consistant en :

- la présence de chiens de protection avec les troupeaux

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

- un regroupement nocturne en parc électrifié.
- clôtures fixes électrifiées et filets mobiles selon les parcelles.

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Adrien BRUGIERE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Adrien BRUGIERE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.7 relative au soutien à la lutte contre la prédation.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de COLLANDRES ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Adrien BRUGIERE;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein des îlots PAC n°1 à 10, 12 à 20

(voir carte annexée)

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur Adrien BRUGIERE informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Adrien BRUGIERE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Adrien BRUGIERE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal peut être saisi par l'application information « télérecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cantal, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

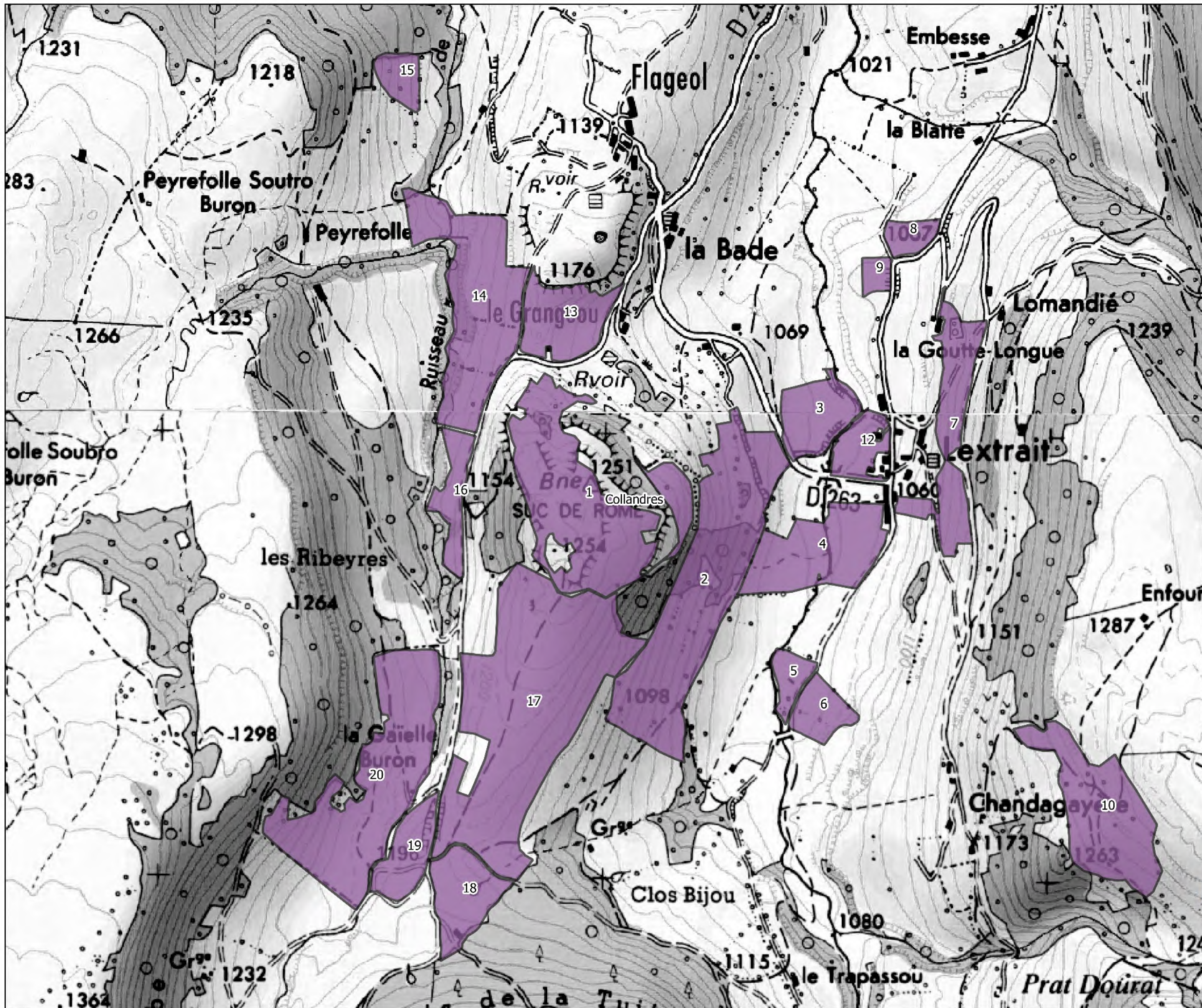
Fait à Aurillac, le 21 avril 2021

Le Préfet


signé


Serge CASTEL

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



Zones Tir Défense simple
2021-2023
Adrien BRUGIERE
COLLANDRES

Légende
 Zone tir de défense
Adrien BRUGIERE
Collandres

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU CANTAL	Support : (RGE) BDParcellaire@IGN2015 SCAN25@IGN2007
	Données : DDT15/Service/Unité/XX

XCarte.qgs 19/04/2021

Echelle : 1/8000



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°2021 - 0432 du 14 avril 2021
rendant redevable d'une astreinte administrative (L. 171-8)
l'installation classée pour la protection de l'environnement**

Société SCIERIE DU MILIEU

Usine de transformation du bois 1^{er} et 2^e niveau

ZA de la Vaurreille, commune de VABRES

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011 autorisation la SAS Scierie du milieu à exploiter une installation de transformation du bois en ZA de la Vaurreille sur la commune de VABRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1697 du 28 décembre 2018 portant mise en demeure de régulariser sa situation ;

Vu le rapport de l'inspection du 10 août 2020, complétée par une transmission de l'exploitant réalisée par mail le 15 septembre 2020 ;

Vu le courrier du 20 octobre 2020 informant la SCIERIE DU MILIEU, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations transmises par la société SCIERIE DU MILIEU en date du 10 décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mars 2021 analysant ces observations ;

Vu le courrier du 24 mars 2021 portant à la connaissance de la société SCIERIE DU MILIEU le projet d'arrêté fixant le montant de l'astreinte administrative, et l'invitant à faire connaître ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception dudit courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, reçu par la SAS SCIERIE DU MILIEU le 25 mars 2021 ;

Vu l'absence d'observations émises par le demandeur sur le projet à la date du 12 Avril 2021 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, à l'échéance de l'arrêté de mise en demeure susvisé, que l'exploitant ne respecte pas toutes les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que les observations et justifications de l'exploitant ne permettent pas de lever l'ensemble des écarts ;

Considérant que les engagements de l'exploitant pris dans son courrier du 10 décembre 2020 n'ont pas été tenus ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux obligations fixées par l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La société SCIERIE DU MILIEU, usine de transformation du bois de 1^{er} et de 2^e niveau, situé ZA de la Vaurreille sur la commune de VABRES, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros / jour.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, et dure jusqu'à ce que l'exploitant puisse démontrer qu'il a mis en conformité les points suivants :

1.1. – Surveillance des niveaux sonores : l'exploitant doit faire procéder à une mesure acoustique telle que définie par la réglementation (arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié) et adresser le rapport de ces analyses au Préfet du Cantal.

Engagement de l'exploitant : L'exploitant s'est engagé pour une mise en conformité en février 2021.

1.2. Modifications des conditions d'exploitation : L'exploitant doit transmettre un porter-à-connaissance au titre de l'article R.181-41 du Code de l'Environnement au Préfet du Cantal permettant d'apprécier les modifications apportées à son site. Ce document comprendra à minima une ré-actualisation des études d'impact et de dangers

1.3. Réserves de produits de protection de l'environnement : L'exploitant doit disposer des réserves suffisantes de produits permettant d'assurer la protection de l'Environnement.

1.4. Zonage à risques internes à l'établissement : L'exploitant doit transmettre un plan indiquant les zones à risques identifiées sur son site, et justifier la mise en place la matérialisation et la signalisation relative à ces risques.

1.5. Accès et circulation dans l'établissement : L'exploitant doit clôturer son site.

1.6. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées :

– L'exploitant doit produire un plan des réseaux actualisé. Ce plan doit, notamment, faire apparaître les réseaux associés aux différentes catégories des effluents (engagement de l'exploitant pour le mois de février 2021) et les points de rejets aqueux et atmosphériques.

- L'exploitant doit faire procéder aux analyses de ces rejets aqueux et transmettre au Le Préfet du Cantal les résultats de ces analyses.
- L'exploitant doit mettre en place un registre répondant aux exigences réglementaires de l'article 4.3.4. de son arrêté préfectoral d'autorisation.
- L'exploitant doit être en mesure de contenir les eaux d'extinction sur son site et de démontrer l'étanchéité des bassins destinés à cette collecte.

Cette astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Article R.514-3-1 du code de l'environnement

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, selon article L.171-11 du Code de l'Environnement. Il peut être déféré par l'exploitant devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental des territoires du Cantal, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme la sous-préfète de Saint-Flour et à Monsieur le Maire de Vabres.

Le présent arrêté sera notifié à la société SCIERIE DU MILIEU et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et sur le site internet de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 14 avril 2021

Le préfet,

[signé]

Serge CASTEL